



ARRETE Portant réglementation de la circulation sur le Chemin du Bois

Le Maire de la Commune de SAUVAGNON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 10, R 10-4, R 44 et R 225,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant la mise en place d'une chaussidou sur la portion du Chemin du Bois du Chemin Guillamucq au croisement avec la Rue des Pyrénées.
- Considérant que, pour la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons, il est nécessaire de limiter la sur la portion du Chemin du Bois du Chemin Guillamucq au croisement avec la Rue des Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur le Chemin du bois sur la portion comprise du Chemin Guillamucq au croisement avec la Rue des Pyrénées.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Serres-Castet.

SAUVAGNON,
le 14 juin 2024



Le Maire,
Bernard PEYROULET